

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 14 septembre 2012

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

- Vu le Code de la Route
- Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu la Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;
- Vu la Circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu le règlement sanitaire départemental
- Vu le Décret n° : 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009,
- Vu l'Arrêté du 31 janvier 2010,
- Vu la délibération du Conseil municipal fixant annuellement le montant des droits de place pour les marchés gapençais.
- Considérant que les marchés communaux emportent occupation du domaine public et que des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du Maire,
- Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer la tranquillité publique, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

ARRETE

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

ARTICLE 1 TENUE DES MARCHES

Les marchés de détail de denrées alimentaires et fleurs et les marchés de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements, dans les conditions et aux jours fixés par arrêtés municipaux.

ARTICLE 2 REGLES GENERALES

Il est rappelé que chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

C'est ainsi que la Ville de Gap se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque. Une solution de remplacement sera proposée à la Commission Extra Municipale des Marchés.

ARTICLE 3 LOCALISATION ET HORAIRES DES MARCHES HEBDOMADAIRES

A) Marchés dit « de quartier »

- Quartier du Rochasson : Place du Rochasson, le mardi de 08h00 à 12h30, du 1^{er} mars au 31 octobre.

- Quartier de Saint Roch : Contre-allée Albert LATY (marché BIO) partie comprise entre le passage Anselme Gras et la rue Alphonse Daudet, le vendredi de 15h00 à 20h00.

B) Marchés dit « Marcellin-République » :

- Place de la République, Place Gavotte, Place aux herbes, le mercredi de 08h00 à 12h30.

- Place Jean Marcellin, Place aux Herbes, rue du Mazel, rue Elisée, rue de France, rue Colonel Roux, Place Alsace-Lorraine, Place de la République, Place Gavotte le samedi de 08h00 à 12h30.

La vente de marchandises est interdite après 20h00 pour le marché du vendredi et après 12h30 pour les autres marchés.

Si la date prévue d'un marché correspond à un jour férié, le marché sera maintenu au jour concerné, sauf pour Noël et le jour de l'An. Dans ces deux derniers cas, le marché sera avancé au jour précédent.

ARTICLE 4

HORAIRES D'ATTRIBUTION DES PLACES

Les abonnés doivent se présenter au plus tard une demi-heure avant le début du marché. A défaut, l'emplacement fixe sera considéré comme vacant et disponible pour une attribution à la journée.

Les marchands de passage à la journée (dit « volants ») doivent se présenter avant le début du marché. Aucune place ne sera attribuée après le début du marché.

ARTICLE 5

HORAIRES EVACUATION

L'évacuation totale des lieux des marchés par les marchands doit être terminée au plus tard à 20h30 pour le marché Bio du vendredi et 13h30 pour les autres marchés.

L'évacuation des lieux des marchés s'applique notamment afin de permettre aux services de la Ville de procéder à la collecte des déchets et au nettoyage des emplacements. Pendant le chargement, les marchands devront stationner leur véhicule sans entraver les opérations de nettoyage.

Il est interdit de laisser stationner les véhicules sur place après ces plages horaires.

Le chargement terminé, les véhicules devront immédiatement quitter les lieux du marché.

ARTICLE 6

LOCALISATION ET DELIMITATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont délimités par un marquage au sol, afin d'éviter toute contestation, sauf impossibilité due à la nature du revêtement au sol.

Les jours de marché, toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

Les commerçants non sédentaires sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par les agents de la municipalité quand à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur le marché

Marché du samedi : Les surfaces réservées aux produits alimentaires d'origine animale ou végétales et aux fleurs sont la Place Jean Marcellin, la rue de France, La rue Elisée (pour moitié, partie haute), la rue Colonel Roux. L'installation des stands de vente de produits autres qu'alimentaires se fera sur les autres secteurs du marché.

Des emplacements spécifiques seront réservés sur la place de la République pour le marché aux plants (période de début mai à fin juin)

TITRE 2 ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES ET A LA JOURNEE

ARTICLE 1

PRINCIPES GENERAUX D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE SUR LES MARCHES GAPENCAIS

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur un marché s'il n'a pas obtenu au préalable une autorisation d'occuper un emplacement sur le Domaine Public, délivrée par le Service Occupation du Domaine Public, et laissée à l'appréciation de la Ville de Gap.

ARTICLE 2

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

L'attribution d'un emplacement fixe (dit « abonnement) ou à la journée (dit « de volant) est effectuée en fonction des places disponibles et moyennant le paiement d'une redevance pour Occupation du Domaine Public fixée par délibération du Conseil Municipal.

a) Seules les personnes physiques ou morales peuvent prétendre à demander un emplacement sur les marchés de la ville de Gap.

Ces personnes physiques peuvent être :

- commerçants-revendeurs,
- producteurs-agricoles, chef d'exploitation
- artisans

Les personnes morales peuvent être :

- sociétés commerciales
- sociétés ou groupements agricoles
- Associations loi 1901 exerçant une activité lucrative, notamment économique, professionnelle, artisanale, commerciale ou paracommerciale ».

b) Dans le cas d'une personne morale, l'emplacement est attribué à la société représentée par son représentant légal.

c) Le bénéficiaire du droit personnel attribuant un emplacement sur les marchés de la ville de Gap doit être présent derrière l'étalage les jours de marchés.

En dehors du bénéficiaire attribué ou de son représentant légal, les emplacements peuvent être occupés aux conditions prévues au Titre 2 article 9.

Si la personne morale change de représentant légal, elle a obligation de soumettre la modification à l'accord préalable de la Ville de Gap

Lorsqu'une personne physique bénéficiaire devient représentant légal d'une société, et afin d'assurer la fidélité du débit des marchandises, ladite société devient bénéficiaire

de l'emplacement fixe, ou prend le rang qu'il occupait sur le registre de demande d'attribution de places fixe.

En aucun cas cette société ne peut prétendre conserver les anciennetés générales et de mutations rattachées à ladite place.

Lorsqu'une personne morale bénéficiant d'un emplacement change de forme juridique sans changer de représentant légal, elle garde le bénéfice des droits qu'elle a acquis précédemment.

Lorsque le représentant légal d'une société quitte cette société :

- soit pour devenir représentant légal d'une autre société,
 - soit pour obtenir un emplacement en son nom personnel,
- il ne peut en aucun cas prétendre bénéficier des droits de ladite société.

ARTICLE 3

NATURE JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public, d'une durée de validité :

- d'un an maximum pour les emplacements fixe,
- d'un marché pour les emplacements à la journée (« volants »)

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncière, corporelle ou incorporelle.

L'attribution d'un emplacement n'est valable chaque jour que pour un seul marché et un seul étal.

Les demandes d'abonnement doivent être renouvelées chaque année pour l'année suivante.

Pour ce faire, le demandeur joindra au formulaire de renouvellement mis à disposition par les services municipaux ses documents actualisés d'activité non sédentaire prévus au Titre 4, articles 1 à 8.

Toute attribution d'un emplacement entraîne le respect de toutes les réglementations en vigueur, relatives à la vente des marchandises concernées.

Tout changement d'adresse ou de statut doit immédiatement être signalé par écrit, au service Occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES (abonnement)

a) Sur les marchés de la ville de GAP, la règle de droit qui s'applique à l'occupation du domaine public, pour les bénéficiaires d'une place fixe, est l'abonnement tel que défini au Titre 6 article 1

b) Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à monsieur le Maire de la ville de Gap. Ils sont inscrits sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public tels que définis au Titre 4, articles 1 à 8.

Le demandeur devra présenter les originaux au plus tard au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

c) Les abonnements ont une durée maximum d'un an. Une demande de renouvellement pour l'année suivante du droit d'occupation devra être formulée avant le 30 novembre de chaque année en cours

Ces demandes de renouvellement devront être adressées à Monsieur le Maire de la ville de Gap,

d) Les emplacements vacants sont attribués en priorité selon les critères suivants :

- Dans le cas d'une cessation d'activité, pour les personnes physiques : L'emplacement sera réattribué en priorité au conjoint ou descendant direct. Ils conserveront l'ancienneté du précédent abonné s'ils sont salariés, aide familiale ou conjoint collaborateur de plus d'un an.

- En dehors de ce cas, les emplacements vacants seront attribués en priorité à l'utilisateur déjà abonné le plus ancien.

Dans tous les cas, une demande de transfert d'emplacement ou de changement de place doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus et sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face, le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi.

Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année civile. En cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

ARTICLE 5

ATTRIBUTION DES EMBLEMES A LA JOURNÉE (dite « place de VOLANT »)

Sur les marchés de la ville de GAP, la règle de droit qui s'applique à l'occupation du domaine public est le « ticket journalier » pour les commerçants non abonnés désirant vendre sur les marchés.

Les marchands de passage (« volants ») peuvent obtenir l'autorisation de débiller sur l'un des marchés de la ville de Gap dans la mesure des places disponibles et à condition d'être titulaires des justificatifs professionnels en cours de validité visés au titre 4, articles 1 à 8.

a) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit :

-Pour le marché du mercredi, en faire la demande verbalement ou par écrit au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus au titre 4, articles 1 à 8. Le placement s'effectuera en suivant l'ordre d'arrivée. Une inscription sur liste d'attente sera effectuée si nécessaire.

-Pour le marché du samedi, en faire la demande verbalement ou par écrit et s'inscrire sur la liste d'attente disponible Place Jean Marcellin. Le placement s'effectuera en suivant l'ordre d'arrivée et d'inscription et sur présentation au placier des documents d'activités non sédentaires prévus au titre 4, articles 1 à 8.

- Pour les marchés du mardi et du vendredi, en faire la demande par écrit au préposé au placement (le placier) une semaine avant le marché concerné, en joignant ses documents d'activités non sédentaires prévus au Titre 4, articles 1 à 8. L'attribution se fera selon la date de réception de la demande, le cachet de la poste faisant foi.

b) L'attribution d'un emplacement à la journée est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public dite « à la journée »

c) Sur le même marché, le même emplacement ne sera pas attribué plus de deux marchés consécutifs à un même marchand.

d) Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent règlement.

e) Les attributions d'emplacements à la journée sont effectuées par ordre d'arrivée. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. L'ordre d'arrivée ne constitue pas un droit permettant au commerçant non sédentaire de choisir lui-même un emplacement.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise est illégal. De même, la qualité de résident ne saurait constituer un privilège légal.

ARTICLE 6

OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

Toute entente à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 7

ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Il reste soumis aux mêmes règles d'attribution et aux mêmes régimes d'emplacements (fixes ou « de volants ») que les commerçants non sédentaires.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper aux conditions prévues au Titre 2 article 2.

Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 8

ABSENCES ET RETRAIT D'EMPLACEMENT

1) L'attribution des emplacements présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour un motif d'intérêts général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire notamment en cas de défaut d'occupation de l'emplacement pendant 6 semaines (consécutives ou non, y compris congés) même si le droit de place a été payé, sauf exploitants agricoles pendant la période hivernale et motifs légitimes justifiés par un document. Au vu de ces pièces, il peut être demandé une autorisation d'absence.

2) Absence sur les marchés (hypothèses et conséquences) :

L'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congés par an a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (volant).

En cas de maladie attestée par un certificat médical, un abonné conserve ses droits. Il ne peut se faire remplacer que dans les conditions prévues au Titre 2, article 9.

ARTICLE 9

SUPLEANCE

Le bénéficiaire du droit personnel attribuant un emplacement sur les marchés de la ville de Gap doit être présent derrière l'étalage les jours de marchés.

En dehors du bénéficiaire titulaire ou de son représentant légal, les emplacements peuvent être occupés par des personnes physiques déclarées par le bénéficiaire :

- Dans le cas où l'emplacement est attribué à une personne physique ce peut être :
- le conjoint collaborateur ou le conjoint de l'exploitant agricole titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint
- Les enfants et la famille au 1^{er} degré
- le salarié.

-Dans le cas où l'emplacement est attribué à une personne morale, ce peut être :

- salarié, cogérant, associé, membre de société ou de groupement agricole.

ARTICLE 10

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ « BIO »

En plus des conditions d'attributions ci-dessus, la participation au marché du vendredi, contre Allée Albert Laty, impose au demandeur de répondre impérativement au critère « Bio » et de le justifier par les documents professionnels correspondants tels que définis au Titre 4 articles 1 à 8.

A défaut, aucune autorisation d'occuper un emplacement sur ce marché ne sera délivrée.

TITRE 3 DEPLACEMENT ET CREATION D'UN MARCHÉ

ARTICLE 1

DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ

Un transfert définitif total ou partiel du marché, sera précédé d'une consultation des organisations professionnelles conformément à l'Art L 2224-18 du CGCT. La consultation doit être antérieure à la délibération du Conseil Municipal ainsi qu'à l'arrêté.

Le remplacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés.

Toutefois un déplacement temporaire du marché peut être effectué, en cas de force majeure (intempéries, incendie...) ou de l'implantation d'animations spécifiques ponctuelles (par exemple animation dite « marché de Noël »).

Si par suite des travaux liés au fonctionnement du marché ou travaux de voirie (entretien, etc.), des professionnels se trouvent privés de la place, il leur sera attribué un autre emplacement par priorité, sans pouvoir prétendre à aucun droit à indemnité dans cette hypothèse.

ARTICLE 2

CRÉATION DE MARCHÉ

L'approbation du cahier des charges ou règlement d'un nouveau marché doit obligatoirement être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées (Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort par profession.

TITRE 4 DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LES MARCHÉS DE LA VILLE DE GAP

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans tous les cas, le demandeur doit fournir une pièce d'identité indiquant la nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E., ou carte de résident pour les étrangers.

ARTICLE 2

LES COMMERCANTS ET STATUT D'AUTOENTREPRENEUR

a) La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou le livret spécial A de circulation à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit,

Pour les commerçants débutants leur activité, pendant le premier mois seulement : le récépissé de déclaration délivré par la Chambre de commerce.

b) Extrait d'inscription au Registre du Commerce ou des Sociétés datant de moins deux mois,

c) Dernier avis d'appel de cotisation à l'URSSAF,

d) Dernier avis d'appel de cotisation à la Caisse d'Assurance Maladie des non Salariés,

e) Assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés,

f) dernier avis d'appel de cotisation à la Caisse d'Assurance vieillesse des non Salariés,

g) Pour les personnes ayant un fonds de commerce, leur Registre du Commerce devra être élargi à la vente sur les marchés.

h) Licence pour le vin (déclaration auprès des domaines)

i) Mention « produits biologiques » sur l'extrait d'inscription du Registre de Commerce

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention « commerce non sédentaire » sur le registre du commerce sédentaire, les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur les marchés de ladite commune.

Les personnes morales doivent fournir, en plus des papiers mentionnés ci-dessus, leurs statuts.

ARTICLE 3

LES CONJOINTS COLLABORATEURS

Ils devront fournir toutes les pièces visées ci-dessus et établies au nom du conjoint titulaire du registre du commerce. La mention conjoint collaborateur et le nom de celui-ci seront portés sur le registre de commerce.

Le conjoint collaborateur devra présenter la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivrée à son nom par la Chambre de commerce.

ARTICLE 4

LES SALARIES

a) Les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société doivent fournir, outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom du titulaire du Registre du Commerce ou du Registre des Métiers, un certificat de salaire datant de moins de trois mois ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF,

b) Pour les conjoints salariés, la déclaration préalable d'embauche,

c) Pour les salariés agricoles : une attestation de la MSA de salarié d'une structure agricole.

Les salariés étrangers exerçants de manière autonome devront fournir, en plus des documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française, le titre de séjour et carte de travailleur étranger.

ARTICLE 5

LES PRODUCTEURS AGRICOLES

- a) Relevé d'exploitation des parcelles de terrains,
- b) Attestation de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
- c) Extrait d'inscription au Registre du Commerce pour les producteurs revendeurs,
- d) Assurance Responsabilité Civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés,
- e) Contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du Cahier des Charges homologué et l'agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture, pour les producteurs biologiques.
- f) Licence pour le vin (déclaration auprès des domaines)

ARTICLE 6

LES CONJOINTS AGRICOLES

Ils devront fournir toutes les pièces visées ci-dessus établies au nom du chef d'exploitation, ainsi qu'une attestation de la Mutualité Sociale Agricole de conjoint agricole participant aux travaux de l'exploitation.

ARTICLE 7

LES ARTISANS

- a) Extrait d'inscription au répertoire des métiers datant de moins de 2 mois,
- b) Dernier avis d'appel de cotisation à l'URSSAF,
- c) Dernier avis d'appel de cotisation à la caisse d'assurance vieillesse
- e) Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ou livret spécial A de circulation,
- f) Assurance Responsabilité Civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés.

ARTICLE 8

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Les marchands doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leurs professions. Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville de Gap en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises, etc.) pour quelque cause que ce soit. Seul le titulaire de l'autorisation de vente assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

ARTICLE 9

VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur les marchés gapençais.

TITRE 5 REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES DES MARCHES

ARTICLE 1

ALLEES DE CIRCULATION : DISPOSITIONS GENERALES

Les allées de circulation et de dégagement réservés aux passages des usagers et aux secours seront libres de façon constante. La circulation et le stationnement de tous véhicules y sont interdits pendant les heures où la vente est autorisée.

ARTICLE 2

REMORQUES MAGASIN

Les remorques magasins dont les dimensions et poids sont autorisés par le code de la route peuvent solliciter un emplacement sur le marché. Si l'autorisation est accordée, la remorque doit être installée dans les limites de l'emplacement attribué et à l'alignement de tous les bancs de vente, et l'installation ne doit pas nuire au voisinage.

ARTICLE 3

INSTALLATION ET COMPORTEMENT DES COMMERCANTS

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
 - D'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
 - De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons (micros et haut parleurs etc.). Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.
 - De suspendre des objets, enseignes ou marchandises pouvant occasionner des accidents, ou de les placer devant les étalages, dans les passages de circulation ou sur les toits des abris.
 - De disposer des denrées alimentaires destinées à la vente à moins de 80 cm du sol, par mesure d'hygiène.
 - De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines et sous réserve de ne pas masquer les étalages à proximité. Les pare-soleil (parasols et autres) ainsi que les étalages et stocks de marchandises devront être impérativement installés derrière les étals et de façon à ne pas masquer les vitrines,
L'usage de barnums est interdit. Les abris type « tonnelle de jardins » sont tolérés sous réserve de l'article 8 du Titre 5.
- Concernant la protection contre le gel, seules sont autorisées les bâches souples disposées autour des étals de fruits et légumes et fleurs, dans les limites des emplacements et des allées de circulation. Les structures rigides sont interdites.
- De placer des étalages le long ou en face d'un commerce pour y vendre des marchandises ou denrées similaires.

- De fixer des clous dans les arbres, les plantations et le mobilier urbain, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, pancartes, affiches, d'y installer des étales, marchandises etc.
- D'attacher des cordages entre les étales au dessus des allées de circulation.

ARTICLE 4

DIMENSION DES ETALAGES

Les étales ne pourront pas dépasser 12 mètres linéaires de longueur. La profondeur sera de 2 mètres minimum et 2.5 mètres maximum sous réserve de la configuration et des limites des emplacements.

Les étales devront respecter les limites de l'emplacement attribué.

Un intervalle de passage raisonnable entre les étales de vente devra être laissé libre.

ARTICLE 5

CIRCULATION PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE DES MARCHES

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, chiens non tenus en laisse, exception faite pour les véhicules des services municipaux et les véhicules de personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6

TRANSPORT DE MARCHANDISES

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser des chariots ou voitures pour transporter leurs marchandises ou matériels.

ARTICLE 7

ACCES AUX MAISONS ET COMMERCES SEDENTAIRES

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 8

RESPECT DES VOIES DE CIRCULATION

Les installations des commerçants ne devront pas empiéter sur les voies de circulation des passants et des secours.

Les étales, les abris pare-soleil et bâches devront être disposés tel que le couloir de circulation d'une largeur minimum de 3 mètres soit respecté. Tout le matériel installé devra être aligné, sauf impossibilité due à la configuration des lieux.

Les abris pare soleils ne devront pas dépasser 2 mètres de hauteur, ne pas déborder des limites des emplacements attribués, ne pas empiéter sur les couloirs de circulation et ne pas masquer les vitrines des commerces sédentaires.

ARTICLE 9

VENTE DE MARCHANDISE : IDENTIFICATION SUR REGISTRE DU COMMERCE

Pour les entreprises relevant du registre du commerce, seules les marchandises prévues au registre peuvent être mises en vente.

ARTICLE 10

AUTORISATION MUNICIPALE POUR LA VENTE DE MARCHANDISES

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 11

FILE D'ATTENTE

Les commerçants devront gérer la file d'attente de leur clientèle afin que celle-ci ne masque pas les étals voisins.

ARTICLE 12

FOURNITURE D'ELECTRICITE

La mise à disposition d'électricité est uniquement accordée pendant les horaires des marchés

La redevance pour occupation du domaine public des marchés inclura l'accès au réseau électrique municipal.

ARTICLE 13

PROPRETÉ DES MARCHÉS

La commune de GAP assurera un contrôle sur la propreté préalable des lieux de tenue des marchés.

1) En fin de tenue des marchés, les usagers doivent rassembler dans des sacs étanches fermés d'un volume maximal de 50 litres, les divers détritiques et balayer leur emplacement. Les emballages vides de tous déchets (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et empilés soigneusement à des endroits définis pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

2) Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.

En cas d'activités salissantes type pâtisserie, cuisson de tourtons, vente d'olives etc., les usagers doivent impérativement installer sur la totalité de leur emplacement (intérieur et pourtours) des protections au sol type bâches imperméables afin de ne pas graisser les lieux.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins.

Il est interdit de déverser aux pieds des arbres, plantations et du mobilier urbain des eaux usées et, d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et débris quelconques.
Il est interdit de nettoyer dans les fontaines publiques les ustensiles utilisés dans le cadre de l'activité sur le marché.

3) Les usagers devront veiller à ne pas détériorer les lieux avec leur véhicule, et notamment n'occasionner aucun dégât par des fuites d'huile de moteur.

4) Le dépôt de déchets en provenance d'autres marchés ou résultant de l'activité d'un commerce sédentaire n'est pas autorisé. Le service de collecte municipale ne prendra en compte exclusivement que les déchets produits par l'activité non sédentaire sur les marchés de GAP.

5) Le non respect des dispositions du présent article, entraînera l'application des sanctions prévues au Titre 10, article 2.

ARTICLE 14

ANIMAUX ET PRODUITS D'ORIGINE ANIMALES : REGLES GENERALES D'HYGIENE

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.

La vente ambulante de produits alimentaires est soumise au respect des règles d'hygiène et de sécurité sanitaire définies par les textes en vigueur, telles que :

- protection des étals contre les intempéries et contamination provenant de l'environnement ;
- protection des denrées en utilisant des matériaux résistants, imputrescibles, lisses pouvant être nettoyés et désinfectés ;
- conservation des aliments : maintien des températures, respect de la chaîne du froid ou de la chaîne du chaud pour toutes les denrées en stock ou présentées à la vente ;
- hygiène du personnel en disposant d'un système hygiénique de lavage des mains (réserve d'eau potable, savon, essuies mains à usage unique) ;
- Traçabilité : utilisation d'un système de traçabilité permettant d'apporter la preuve de l'origine des matières premières utilisées et du respect des Dates Limite de Consommation.

Tous manquements aux règles d'hygiène et de sécurité sanitaire prescrites par la réglementation en vigueur, constatés par les services de contrôle sanitaire peut entraîner la mise en œuvre des sanctions prévues au Titre 10 article 2.

ARTICLE 15

CAMIONS MAGASINS

Le stationnement des camions magasins est interdit dans la zone piétonne les jours du marché. Pour le marché du mercredi et du samedi, les camions magasins seront uniquement installés sur des places de parking matérialisées au sol, en dehors de la zone piétonne, dans le périmètre du marché tel que défini au Titre 1 article 3 en fonction des places disponibles.

TITRE 6

TYPE D'ABONNEMENT ET REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1

TYPES D'ABONNEMENT (EMPLACEMENTS FIXES)

Les types de marchés sont ceux prévus au Titre 1 article 3.

Les types d'abonnement sur les marchés de la ville de GAP sont les suivants :

1) Marchés « de quartier » :

- a) Abonnement annuel pour un marché par semaine avec paiement d'une redevance annuelle correspondante.
- b) Abonnement annuel pour deux marchés par semaine avec paiement d'une redevance annuelle correspondante.

2) Marchés « Marcellin République » :

- a) Abonnement annuel pour un marché par semaine avec paiement d'une redevance annuelle correspondante.
- b) Abonnement annuel pour deux marchés par semaine avec paiement d'une redevance annuelle correspondante.

Au-delà de deux marchés par semaine et pour chaque marché supplémentaire, s'applique la redevance correspondant au 1) a) ou 2) a) selon le type de marché effectué.

En cas d'abonnement à un marché « de quartier » et un marché « Marcellin république », la redevance appliquée correspond au 1) a) et 2) a) pour chacun des marchés.

ARTICLE 2

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la redevance est illégale.

En vertu de l'égalité des usagers devant les services publics, elle doit être uniforme dans une même commune. Afin d'être admis par l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

Le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer.

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal annexée au présent règlement.

Le défaut ou le refus de paiement de la redevance pour occupation du domaine public entraînera l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Les abonnés doivent s'acquitter du paiement de la redevance annuelle avant le 30 septembre de chaque année civile.

La redevance correspondant à l'abonnement attribué est due en totalité quelle que soit le nombre de présences de l'abonné sur le ou les marché(s) concerné(s).

La remise de pourboires ou gratifications aux agents municipaux quelque en soit la nature et l'objet est considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et poursuivie comme telle.

ARTICLE 3

ETABLISSEMENT OU MODIFICATION DE LA REDEVANCE

L'établissement ou la modification du montant de la redevance pour l'occupation du domaine public perçue par la municipalité doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

ARTICLE 4

CONTROLE

Des contrôles seront exercés par la municipalité ; ils peuvent avoir lieu jusqu'à la fermeture des marchés. Tout métrage occupé illégalement fera l'objet :

- D'une pénalité à verser au préposé aux emplacements laquelle sera, par mètre linéaire d'infraction, au tarif journalier du marché considéré.

- D'un encaissement de la pénalité par le préposé aux emplacements à la première réquisition

Tout refus de règlement de la pénalité fera l'objet d'une suspension d'autorisation d'occupation de l'emplacement.

ARTICLE 5

NON PAIEMENT

1) Le non paiement de l'abonnement à l'échéance, entraînera pour le commerçant la radiation automatique de la société ou du titulaire de l'emplacement sur le marché concerné. Ses places seront immédiatement déclarées vacantes. L'abonnement dû restera acquis à la Ville de Gap et des poursuites seront réalisées par le Trésor Public.

Ce titulaire ne sera en aucun cas autorisé à débiller sur l'un quelconque des marchés de Gap, tant qu'il ne se sera pas libéré, auprès du Trésor Public, des arriérés d'abonnement dont il est redevable envers la Ville de Gap.

2) Le refus de paiement d'une redevance d'occupation du Domaine Public, (tickets journaliers), entraîne l'éviction immédiate du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la Ville contre son débiteur.

ARTICLE 6

FRAUDES

Les fraudes de toute nature entraînent les sanctions prévues au Titre 10 article ci-après.
TITRE 7 DEMANDE D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES DE LA VILLE DE GAP PAR UNE ASSOCIATION LOI 1901 À BUT NON LUCRATIF

Sur les marchés de la ville de Gap, des emplacements dits « volants » seront attribués aux associations loi 1901 à but non lucratif dans la limite de deux présences par an.

Les associations reconnues d'utilité publique ne seront pas soumises à la redevance pour Occupation du Domaine Public telle que définie au Titre 6, article 2.

TITRE 8 COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DES MARCHES

ARTICLE 1

OBJET

La commission extra municipale du marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

ARTICLE 2

COMPOSITION

La Commission extra municipale des Marchés est présidée par le Maire, ou le Maire-Adjoint chargé de la sécurité, ou son suppléant.

Elle est composée en outre de 3 élus de la majorité et d'un élu de l'opposition, de deux représentants (un titulaire et un suppléant) de chaque Chambre Consulaire, d'un représentant de la Police Municipale, d'un représentant de la Police Nationale, d'un représentant de l'association « Vitrines de GAP » et du Président de l'association des commerçants de la place de la République

Chaque catégorie de commerçants non sédentaires, aura deux représentants (un titulaire et un suppléant), sauf pour la catégorie « <Producteurs>», qui sera représentée par deux titulaires et deux suppléants.

Par catégorie, il s'entend :

- Les producteurs
- Les revendeurs
- Les commerçants non alimentaires
- Les artisans

Les régisseurs et placiers y assistent à titre consultatif.

La commission a pour mission de donner un avis consultatif dans l'intérêt général du marché, sur :

- l'application ou la modification du présent règlement.
- les problèmes relatifs au fonctionnement et à l'organisation des marchés.

ARTICLE 3

REUNION

La commission extra municipale se réunit sur convocation du Maire, ou sur demande d'un tiers de ses membres, adressée au Président.

La commission extra municipale se réunit a minima une fois par année civile.

TITRE 9 ACCES ET STATIONNEMENT

ARTICLE 1

SENS DE CIRCULATION

L'accès et l'évacuation des marchés sont soumis au respect des sens de circulation permanent en vigueur autour et sur les lieux des marchés.

a) Marché du mercredi : L'accès au marché se fait par les rues David Martin, Notre Dame, Du Mazel, rue Grenette et rue Amédée Para.

b) Marché du samedi : L'accès au marché se fait par les rues David Martin, Notre Dame, Du Mazel, Grenette, Du Centre, Dr Roubaud, Colonel Roux, Elisée, De France, Pérolière, Pasteur et Carnot.

c) Marché du Rochasson : L'accès au marché se fait par les rues : Des fleurs, H.Vallon, des cheminots et Gaston Espitallier.

d) Marché de Saint Roch : L'accès au marché se fait par les rues Anselme Gras, Alphonse Daudet, et l'avenue Jean Jaurès.

e) En fin de marché, l'évacuation des lieux se fait par ces mêmes voies. Pour les commerçants passagers (« volants ») l'évacuation doit s'effectuer après leur départ des abonnés et sans gêner leur dégagement.

ARTICLE 2

STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules, ainsi que des remorques de transport et stockage de marchandises est strictement interdit pendant les horaires des marchés sur les lieux des marchés tels que définis au Titre 1 article 3 . De plus, le stationnement des véhicules

des commerçants de passage (« volants ») est interdit sur l'espace du marché dans l'attente de l'attribution d'un emplacement.

Le stationnement des remorques magasins est autorisé sous réserve des dispositions du Titre 5 article 2.

Le stationnement des camions magasins est autorisé sous réserve des dispositions du Titre 5 article 15.

TITRE 10 RESPONSABILITES-SANCTIONS

ARTICLE 1 RESPONSABILITE

La Ville de Gap dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires, aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 SANCTIONS

La Ville de Gap sera vigilante au respect des règles de civisme et de citoyenneté lors du déroulement des marchés

a) Les sanctions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux infractions commises dans l'enceinte du marché et en relation avec les activités qui y sont exercées. Toutefois, en vertu de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire dispose par ailleurs d'un pouvoir de police générale lui donnant la faculté de sanctionner toute personne troublant l'ordre public, de quelque manière que ce soit.

b) Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

c) Les infractions à la présente réglementation des marchés seront constatées et poursuivies en application de l'article R.610-5 du Code Pénal.

d) Outre les procès-verbaux de contravention qui peuvent être dressés, toutes infractions au présent règlement seront sanctionnées par les mesures suivantes :

- Premier avertissement à l'encontre du permissionnaire contrevenant.
- Second avertissement à l'encontre du permissionnaire contrevenant
- Exclusion temporaire de l'emplacement pour un mois déterminé au troisième avertissement ou en cas d'avertissement resté sans effets pendant un mois
- Exclusion définitive du marché des personnes qui se sont rendues coupables d'actes entachant leur honorabilité ou d'infraction au présent règlement et/ou de ses annexes et ce, sans indemnité d'aucune sorte.

Les sanctions seront notifiées au contrevenant sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ou d'arrêté municipal.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de la redevance.

Le manque de respect verbal ou physique envers le préposé aux emplacements (placier), entraînera l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive du marché.

Le titulaire de l'autorisation de vente (personne physique ou morale) est responsable des agissements de la personne physique déclarée ou de son représentant ou suppléant.

En outre, la Ville de Gap se réserve expressément le droit de rechercher et le cas échéant d'engager la responsabilité du permissionnaire reconnu coupable d'infractions au présent règlement.

Les dégâts occasionnés au sol, aux arbres ainsi qu'aux mobiliers urbains sont réparés aux frais du responsable et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

ARTICLE 3

MARCHANDISES : RETRAIT DE VENTE

Les marchandises exposées en vente contrairement aux dispositions du présent règlement peuvent être immédiatement retirées de la vente par la Ville de Gap, sans préjudice des poursuites à exercer à l'égard du contrevenant.

ARTICLE 4

TROMPERIE

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité ou la quantité des marchandises est réprimée conformément aux dispositions légales.

TITRE 11 EXECUTION ET AFFICHAGE REGEMENTAIRE
--

ARTICLE 1

EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le commissaire de police, le régisseur de l'occupation du domaine public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 2

AFFICHAGE

Le règlement, le tarif et la composition de la commission sont consultables en Mairie au recueil des actes administratifs (arrêtés et délibérations), 3 rue Colonel Roux 05000 GAP.

ARTICLE 3

Tous les arrêtés municipaux relatifs aux dispositions réglementaires du marché antérieures à ce nouveau règlement sont abrogés.

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 : TENUE DES MARCHES
- ARTICLE 2 : REGLES GENERALES
- ARTICLE 3 : LOCALISATION ET HORAIRES DES MARCHES HEBDOMADAIRES
- ARTICLE 4 : HORAIRES D'ATTRIBUTION DES PLACES
- ARTICLE 5 : HORAIRES D'EVACUATION
- ARTICLE 6 : LOCALISATION ET DELIMITATION DES EMPLACEMENTS

TITRE 2 ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES ET A LA JOURNEE

- ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE SUR LES MARCHES GAPENCAIS
- ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES
- ARTICLE 3 : NATURE JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
- ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES (Dite « abonnement »)
- ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A LA JOURNÉE (Dite « place de VOLANT »)
- ARTICLE 6 : OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE
- ARTICLE 7 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE
- ARTICLE 8 : ABSENCES ET RETRAIT D'EMPLACEMENT
- ARTICLE 9 : SUPLEANCE
- ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ « BIO »

TITRE 3 DEPLACEMENT ET CREATION D'UN MARCHÉ

- ARTICLE 1 : DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ

- ARTICLE 2 : CRÉATION DE MARCHÉ

TITRE 4 DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LES MARCHES DE LA VILLE DE GAP

- ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES
- ARTICLE 2 : LES COMMERCANTS ET STATUT D'AUTOENTREPRENEUR
- ARTICLE 3 : LES CONJOINTS COLLABORATEURS
- ARTICLE 4 : LES SALARIES
- ARTICLE 5 : LES PRODUCTEURS AGRICOLES
- ARTICLE 6 : LES CONJOINTS AGRICOLES
- ARTICLE 7 : LES ARTISANS
- ARTICLE 8 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
- ARTICLE 9 : VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

TITRE 5 REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES DES MARCHES

- ARTICLE 1 : ALLEES DE CIRCULATION : DISPOSITIONS GENERALES
- ARTICLE 2 : REMORQUES MAGASIN
- ARTICLE 3 : INSTALLATION ET COMPORTEMENT DES COMMERCANTS
- ARTICLE 4 : DIMENSIONS DES ETALAGES
- ARTICLE 5 : CIRCULATION PENDANT LES HORAIRES D'OUVERTURE DES MARCHES
- ARTICLE 6 : TRANSPORT DE MARCHANDISES
- ARTICLE 7 : ACCES AUX MAISONS ET COMMERCES SEDENTAIRES
- ARTICLE 8 : RESPECT DES VOIES DE CIRCULATION
- ARTICLE 9 : VENTE DE MARCHANDISE : IDENTIFICATION SUR REGISTRE DU COMMERCE
- ARTICLE 10 : AUTORISATION MUNICIPALE POUR LA VENTE DE MARCHANDISES
- ARTICLE 11 : FILE D'ATTENTE

- ARTICLE 12 : FOURNITURE D'ELECTRICITE
- ARTICLE 13 : PROPLETE DES MARCHÉS
- ARTICLE 14 : ANIMAUX ET PRODUITS D'ORIGINE ANIMALES : REGLES GENERALES D'HYGIENE
- ARTICLE 15 : CAMIONS MAGASINS

TITRE 6 TYPE D'ABONNEMENT ET REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- ARTICLE 1 : TYPES D'ABONNEMENT (EMPLACEMENTS FIXES)
- ARTICLE 2 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
- ARTICLE 3 : ETABLISSEMENT OU MODIFICATION DE LA REDEVANCE
- ARTICLE 4 : CONTROLE
- ARTICLE 5 : NON PAIEMENT
- ARTICLE 6 : FRAUDES

TITRE 7 DEMANDE D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES DE LA VILLE DE GAP PAR UNE ASSOCIATION LOI 1901 A BUT NON LUCRATIF

TITRE 8 COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DES MARCHES

- ARTICLE 1 : OBJET
- ARTICLE 2 : COMPOSITION
- ARTICLE 3 : REUNION

TITRE 9 ACCES ET STATIONNEMENT

- ARTICLE 1 : ACCES ET EVACUATION
- ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

TITRE10 RESPONSABILITES-SANCTIONS

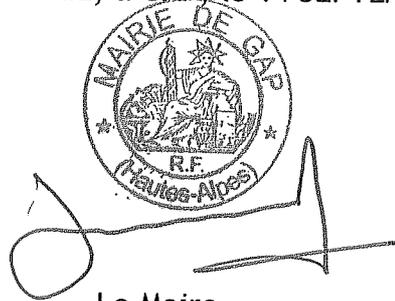
- ARTICLE 1 : RESPONSABILITES

- ARTICLE 2 : SANCTIONS
- ARTICLE 3 : MARCHANDISES : RETRAIT DE VENTE
- ARTICLE 4 : TROMPERIE

TITRE 11 EXECUTION ET AFFICHAGE REGEMENTAIRE

- ARTICLE 1 : EXECUTION
- ARTICLE 2 : AFFICHAGE

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 14 SEPTEMBRE 2012



Le Maire,
Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 28 SEP. 2012
Publié ou notifié le : 28 SEP. 2012